RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 3 ARRÊT DU 23 JANVIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 15/10853

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 07 Septembre 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 14/00900

APPELANT

Monsieur Sylvain Z 1011 résidence Oxalide LAMENTIN né le à FONTENAY AUX ROSES (92260)

Représenté par Me Pierre POEY-LAFRANCE, avocat au barreau de VANNES, toque 45

INTIMÉES

Me Y Stéphane (SCP BTSG - Mandataire liquidateur de la SARL TEAM INTERNATIONAL PARIS

Représenté par Me Hubert DE FREMONT, avocat au barreau de VERSAILLES substitué par Me Elisa FREDJ, avocat au barreau de VERSAILLES

Association AGS CGEA IDF OUEST LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque T10 substitué par Me Mathilda DECREAU, avocat au barreau de PARIS, toque T10

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Novembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de chambre Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère, qui en ont délibéré Greffier : Madame Valérie LETOURNEUR, lors des débats

ARRÊT:

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président et par Madame Valérie LETOURNEUR, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur Sylvain Z a été rémunéré sous forme de piges par la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE REVUES puis par la société TEAM INTERNATIONAL

Il a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 3 janvier 2014 de demandes afférentes au paiement de salaires d'août 2012 à février 2013 dus par la société TEAM INTERNATIONAL outre des dommages-intérêts pour non-respect d'une procédure de licenciement et pour rupture abusive,

Par jugement rendu le 7 septembre 2015, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes, lesquelles visaient également l'obtention d'indemnités de rupture, de dommages-intérêts pour violation de l'obligation de sécurité, pour travail dissimulé et pour absence de remise de documents de fin contrat.

Monsieur Z a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe social de la cour d'appel du 4 novembre 2015,

Par conclusions visées au greffe le 22 novembre 2017 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Monsieur Z demande l'infirmation du jugement et la fixation au passif de la SOCIÉTÉ TEAM INTERNATIONAL des créances suivantes :

2666,05 euros au titre des piges,

1117,44 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,

559,92 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

4000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

500 euros à titre de dommages-intérêts pour non-respect par l'employeur de son obligation de sécurité,

3952,32 euros à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé,

1000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice lié à l'absence de remise des documents de fin de contrat,

3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

voir ordonner la remise des bulletins de salaire, attestation Pôle emploi et certificat de travail conformes à la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 10e jour suivant la notification de la décision,

Par conclusions visées au greffe le 22 novembre 2017 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la SCP BTSG prise en la personne de Maitre Y ès qualité de mandataire liquidateur de la société TEAM INTERNATIONAL demande la confirmation du jugement, le rejet des demandes de Monsieur Z, à titre subsidiaire, voir ramener dans de plus justes proportions les montants sollicités à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive et en tout état de cause le rejet des autres demandes outre la condamnation de Monsieur Z à lui verser la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Par conclusions visées au greffe le 22 novembre 2017 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, le centre de gestion et d'études AGS (CGEA) d'Ile de France Ouest, unité déconcentrée de l'UNEDIC demande la confirmation du jugement, le rejet des demandes de Monsieur Z, à titre subsidiaire le rejet de sa demande de dommages-intérêts pour rupture abusive ou la voir ramener à de plus justes proportions, et en tout état de cause, le rejet des demandes afférentes à l'indemnité compensatrice de préavis, indemnité de licenciement, l'indemnité pour travail dissimulé, le défaut de visite médicale, la remise des documents de rupture outre, en tout état de cause, voir indiquer que sa garantie ne pourra intervenir que dans les limites des termes légaux.

La Cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, à la décision déférée et aux dernières conclusions échangées en appel.

MOTIFS

Monsieur Z fait valoir qu'il était salarié de la société TEAM INTERNATIONAL après une relation salariée de travail avec la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE REVUES

Il fait ainsi valoir que, dans un premier temps, des bulletins de paie lui ont été délivrés par la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE REVUES que celle-ci lui a notifié son licenciement économique le 27 juillet 2009 puis la rétractation de ce dernier par lettre du 26 août 2009 l'informant du transfert de son contrat de travail au cessionnaire en exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Paris du 6 août 2009.

Il expose que, dans un deuxième temps, son contrat de travail a été transféré au bénéficiaire du plan de cession c'est-à-dire les sociétés VALPACO et EDITO GROUPE autorisation de substitution des cessionnaires en faveur d'une société en constitution.

Il retient que dans un troisième temps et pour une raison qu'il ignore, c'est dans les faits la société TEAM INTERNATIONAL qui a repris son contrat de travail et qui a continué à lui donner des piges pour le magazine CYCLO PASSION comme le justifient ses bulletins de salaire, les ours du magazine et des échanges de courriels avec le rédacteur en chef de ce dernier.

Faisant valoir qu'il n'a plus reçu aucun salaire pour ses piges depuis le numéro 224 de

CYCLO PASSION alors que ces articles ont été publiés dans les magazines, il sollicite, pour la période s'étendant d'août 2012 à mars 2013, le paiement d'une somme de 2666,05 euros brut intégrant la prime de 13e mois proratisée et les congés payés.

La SCP BTSG prise en la personne de Me Y, ès qualités de mandataire liquidateur de la société TEAM INTERNATIONAL oppose aux débats l'absence de contrat de travail entre Monsieur Z et cette société.

La cour observe que si Monsieur Z produit aux débats la lettre du 26 août 2009, aux termes de laquelle Maitre ..., alors administrateur judiciaire de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE REVUES après avoir rappelé à l'intéressé qu'un licenciement à titre conservatoire lui a été notifié pour motif économique le 27 juillet 2009, rétracte ce dernier licenciement et l'informe du transfert de son contrat de travail aux cessionnaires VALPACO et EDIPRO GROUPE en exécution du jugement du tribunal de commerce de Paris du 6 août 2009 arrêtant le plan de cession de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE REVUES ce transfert n'est pas, en tout état de cause, opéré au sein de la société TEAM INTERNATIONAL les procédures concernant la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE REVUES et la société TEAM INTERNATIONAL étant distinctes au vu des pièces produites.

Il est en effet justifié par ces pièces que, par jugement rendu le 5 mars 2009, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte concernant la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE REVUES désignant comme mandataire judiciaire la SCP BTSG en la personne de Maître Y et Maitre ..., en qualité d'administrateur.

Un jugement de conversion en liquidation judiciaire a été rendu le 2 juillet 2009 par le tribunal de commerce de Paris concernant cette société, la SCP BTSG en la personne de Maître Y étant désignée en qualité de liquidateur.

Le 8 août 2009, un jugement a été rendu arrêtant le plan de cession de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE REVUES à la SARL la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE REVUES la cession faisant l'objet d'une publicité le 21 mai 2010, avec une date de commencement d'activité le 6 août 2009.

La SARL La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE REVUES a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de redressement judiciaire le 4 juillet 2013 désignant comme mandataire judiciaire Me Legras, sis à Nanterre, celui-ci étant désigné en tant que liquidateur par jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société le 23 juillet 2013.

Par jugement du 16 août 2013, un jugement arrêtant le plan de cession de la SARL a été rendu et publié le 1er septembre 2013.

S'agissant de la société TEAM INTERNATIONAL il est justifié que par jugement rendu le 30 mars 2009, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de cette société et a désigné comme administrateur, Me Gérard ..., une période d'observation étant ouverte laquelle a été prolongée par jugements du 18 août 2009, du 1er décembre 2009, du 13 avril 2010.

Par jugement du tribunal de commerce de Paris du 1er juin 2010, un plan de redressement a été arrêté pour huit ans, Me ... étant nommé commissaire à l'exécution du plan,

Par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 12 novembre 2013, la résolution du plan a été prononcée, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte, la SCP BTSG en la personne de Maître Y étant désignée en qualité de liquidateur.

Les pièces susvisées qui visent ainsi des opérations de cession parfaitement distinctes ne permettent pas de retenir qu'il y ait eu transfert d'un contrat de travail de Monsieur Z au sein de la société TEAM INTERNATIONAL Monsieur Z sollicitant de voir fixer des créances à l'encontre de la liquidation judiciaire de la société TEAM INTERNATIONAL sur le fondement d'une relation salariée de travail, la question doit être également examinée de l'existence d'une telle relation entre ces parties.

L'appelant retient qu'il était salarié de la société TEAM INTERNATIONAL pour laquelle il effectuait régulièrement des piges et sollicite des rappels de salaire et diverses indemnités sur la base de la convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976 et notamment de son article 44 relatif au calcul de l'indemnité de licenciement applicable aux journalistes professionnels.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.7111-3, alinéa 1 du code du travail, le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

En vertu de l'article L 7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

Les pièces produites ici justifient que Monsieur Z est journaliste, rédacteur, photographe, spécialisé dans le sport.

Ces pièces justifient cependant que les prestations de Monsieur Z pour le Passion étaient effectuées par le biais de bons individuels de commande, avec un montant variable selon l'objet de la prestation (articles, photos).

Le bulletin de pige qui lui est délivré par la société TEAM INTERNATIONAL en octobre 2012 vise la perception d'une somme de 909,99 euros au titre de trois interventions sur l'année étant observé que la déclaration de revenus de l'intéressé pour cette même année mentionne un revenu de 21037 euros.

Les autres bulletins délivrés visent une intervention en 2009, 6 en 2010 pour un montant total de 2872,78 euros, 4 en 2011 pour un montant total de 2028 euros, alors que ses revenus globaux pour chacune de ces années se chiffrent entre 11653 euros et 18715 euros,

Il s'en déduit une collaboration très occasionnelle consistant en la vente de quelques articles ou photographies pour le magazine ce, tandis que la justification est par ailleurs apportée par le liquidateur de ce que Monsieur Z a été, à compter d'avril 2009, salarié du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, son profil internet visant cette activité jusqu'en juillet 2013;

Les courriels échangés avec Monsieur Guillaume ... rédacteur en chef de ... Passion en 2012 et 2013 ne permettant pas de retenir pour leur part le moindre lien de subordination dans

l'exercice de l'activité, aucune directive n'en émanant quant à celle-ci, il doit en être déduit que la présomption attachée à l'article L 7112-1 du code du travail est ici détruite;

Le jugement du conseil de Prud'hommes a donc lieu d'être confirmé en ce que, retenant la relation de travail de Monsieur Z comme étant une collaboration de pigiste indépendant, il a débouté ce dernier de ses demandes au titre de la rupture, l'indemnité pour travail dissimulé, la visite médicale, la délivrance des documents sociaux et l'astreinte attachée.

Si l'intéressé produit par ailleurs aux débats les articles publiés sous son nom dans le magazine ... Passion entre août 2012 et mars 2013, aucun bon de commande signé ni aucune facture ne sont communiqués justifiant notamment d'un accord sur leur prix et permettant d'en justifier par ailleurs du donneur d'ordre,

Dès lors, le jugement de première instance sera également confirmé en ce qu'il a rejeté la demande visant la fixation d'une créance à ce titre à la liquidation judiciaire de la société TEAM INTERNATIONAL

L'équité et la situation économique respectives des parties justifient d'écarter l'application de l'article 700 du code de procédure civile. L'appelant qui succombe en son appel supportera la charge des dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur Z aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT